PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5, avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 17 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PLANETE VERTE (A D S DISTRIBUTION)

5, rue de la Marche
95100 Argenteuil

Références : UD95/2023/0239
Code AIOT : 0100016569

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 mars 2023 dans l'établissement PLANETE VERTE (A D S DISTRIBUTION) implanté 5, rue de la Marche à Argenteuil (95100). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection, menée de manière inopinée par plusieurs services de l'Etat sur réquisition de Monsieur le procureur de la République de Pontoise, avait pour but de vérifier la conformité de l'établissement au regard des différentes réglementations s'appliquant à ce type de société. L'opération a commencé à 10h45 en présence du directeur d'exploitation, le gérant de la société est arrivé sur place environ 1/2 h plus tard.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLANETE VERTE (A D S DISTRIBUTION)
- 5, rue de la Marche 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0100016569
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Planète Verte occupe une parcelle d'environ 1 500 m² sur la commune d'Argenteuil. Un entrepôt d'environ 800 m² et des locaux d'habitation occupent la majeur partie de cette parcelle. Créée en février 2002, cette société est, selon le registre du commerce et des sociétés, spécialisée dans le secteur d'activité de la collecte des déchets non dangereux provenant d'activités tertiaires. Ce site n'est pas déclaré au titre de la réglementation relative aux ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement au regard de la réglementaion issue du code de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au vu des capacités de stockage de l'établissement, des matières et divers éléments stockés et de la configuration générale du site, la société contrôlée n'apparait pas classable au titre de la réglementation relative aux ICPE. Cependant, l'inspection a noté que les extincteurs présents sur site n'étaient pas fixés, et non vérifiés depuis plus de deux ans, alors même que les enjeux principaux de ce type d'installation concernent la sécurité incendie. De plus, le gérant a expliqué ne pas avoir entrepris de vérification des installations électriques de l'entrepôt. L'attention de l'exploitant est attirée sur le respect des règles élémentaires de sécurité auxquelles sa société doit répondre.
Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1	/	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/10/2014, article 1	/	Sans objet
3	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est tenu dans un état de propreté et d'organisation relativement satisfaisants. La société n'atteint pas les seuils de classement des activités ICPE de la nomenclature des installations classées. Cependant, l'attention du gérant est attirée sur la nécessité de respecter les règles élémentaires en matière de sécurité incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, seuil déclaratif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement de type entrepôts couverts soumises à déclaration sous la rubrique n° 1510 "Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 mètres cubes mais inférieur à 50 000 mètres cubes" sont soumises aux dispositions de l'annexe I.
Constats : La société dispose d'un entrepôt d'environ 800 m² sur simple rez-de-chaussée, d'une hauteur de trois à quatre mètres, pour une surface de parcelle d'environ 1500 m². Cet entrepôt comprend des racks de rangements, espacés par six allées et, dans une moindre mesure, d'espaces ouverts servant à l'entreposage d'outillages. Lors du tour du site, l'inspection, accompagnée par le directeur d'exploitation, a estimé à environ 70 le nombre de palettes contenant des déchets composés d'une dizaine de balles de papier, ainsi que de matériels de bureau, de documents sous format papier, de mobiliers, etc. Au vu des qualités et quantités stockées au sein de cet entrepôt, qui ne dépassent pas 500 t de matières combustibles ni un volume de 5 000 m³, la société n'apparait pas classable au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Situation administrative
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/10/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, seuil déclaratif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n°s 2710 et 2711 », sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : Les déchets non dangereux présents sur place (essentiellement quelques balles et palettes de papiers), présentent une quantité estimée inférieure au seuil de classification fixé à 100 m^3 pour la rubrique 2714. Une benne contenant des gravats, d'une contenance d'environ 10 m^3, était remplie à moitié en extérieur, et était protégée des intempéries par une bâche. D'autre part, deux bacs d'une capacité inférieure à 1 m^3 chacun contenaient quelques DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques), essentiellement des câbles et connectiques informatiques. L'exploitant a présenté les bons d'enlèvements des déchets pour le mois de janvier. Dans le détail, 650 kilos de déchets verts ont été évacués vers la société VEOLIA (REP Gennevilliers) le 9 janvier, 1,54 t d'archives couleur ont été évacués vers la société GREEN RECUP le 12 janvier, 1,560 t de déchets en mélange ont été évacués vers la société SUEZ RV IDF le 26 janvier et 300 kilos de métaux vers la société LUSOFER, également le 26 janvier. Ces éléments semblent indiquer que les quantité des déchets évacués et restés sur place sont inférieures aux seuil de classement des différentes rubriques concernées (2711 pour les DEEE (100 m^3), 2713 pour les métaux (100 m^2 de stockage), 2716 pour les déchets verts (100 m^3)) . L'installation n'est donc pas classable au titre des rubriques précitées de la nomenclature des installations classées. Cependant, l'attention de l'exploitant est attirée sur le fait qu'en cas de collecte de déchets dangereux (par exemple, des DEEE), celui-ci devra utiliser l'application Trackdéchets pour le suivi et la traçabilité de ces déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Situation administrative
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1
Thème(s) : Situation administrative, seuil déclaratif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. — Collecte de déchets non dangereux » sont soumises aux dispositions de l'annexe I (1). Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : L'exploitant a pour principaux clients des groupes bancaires, pour lesquels il effectue des transferts de documents, de mobiliers et d'équipements divers au cas par cas. Considérant que les déchets sont apportés sur le site par l'exploitant et non par des personnes extérieures, et que les quantités de déchets constatés n'atteignent pas 100 m^3, seuil à partir duquel l'installation serait soumise à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées, l'établissement n'est pas classable au titre de cette rubrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet